

Date :
28/08/2000

Origine :
CABDIR

Réf. :
CABDIR n° 8/2000
n /
n /
n /

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux

Pour attribution

MMES et MM les Directeurs
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie

Pour information

Plan de classement :

50

Titre :

Titulaire de la carte de séjour "retraité" : droit aux prestations en nature

Résumé :

Conditions dans lesquelles les titulaires de la carte de séjour "retraité" peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie lors d'un séjour en France.

Pièces jointes : 1

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

DPAS/Jean-Pierre ADAM

- Claude LEVY

- ENSM/Dr Didier LAPORTE

Téléphone :

01.42.79.32.85

- 01.42.79.35.85

- 01.42.79.32.94

Le Cabinet du Directeur

28/08/2000

Origine : MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables
. des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
. des Caisses Générales de Sécurité Sociale
. des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

CABDIR

MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
MMES et MM les Médecins Conseils Chefs de Service
des Echelons Locaux
Pour attribution

MMES et MM les Directeurs
. des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
Pour information

N/Réf. : CABDIR- n° 8 /2000

Objet : Circulaire n° DSS/3A/2000/329 du 14 juin 2000 relative au prélèvement des cotisations d'assurance maladie sur les pensions de vieillesse servies aux étrangers justifiant d'au moins quinze années de durée d'assurance tous régimes de retraite de base confondus et aux conditions d'attribution des prestations en nature de l'assurance maladie.

Il convient de rappeler que si la carte de séjour "retraité" ne relève pas de la compétence des organismes de sécurité sociale, sa possession confère sous certaines conditions une ouverture de droits aux prestations en nature de l'assurance maladie.

La circulaire susvisée est principalement consacrée aux modalités de prélèvement des cotisations d'assurance maladie sur les pensions de vieillesse servies aux étrangers justifiant d'au moins quinze années de durée d'assurance tous régimes de retraite de base confondus.

Toutefois dans sa seconde partie, sont examinées les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie lors de leurs séjours temporaires en France dans le cadre de l'article L.161-25-3 du Code de la sécurité sociale (cf. article 39 de la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile et décret d'application n°2000-157 du 23 février 2000*).

I. CONDITIONS ADMINISTRATIVES

LES PERSONNES CONCERNEES SONT LES SUIVANTES, QUEL QUE SOIT LEUR PAYS DE RESIDENCE (C'EST-A-DIRE QU'IL AIT OU NON PASSE UN ACCORD DE SECURITE SOCIALE AVEC LA FRANCE) :

- . le titulaire d'un droit propre,
- . le titulaire d'un droit dérivé (pension de réversion),
- . le conjoint - coexistant.

a) Titulaire d'un droit propre

Il doit :

- produire une carte de séjour "retraité" délivrée par la Préfecture,
- et justifier de 15 années d'assurance.

1^{ère} hypothèse : l'intéressé produit le document portant la mention "durée d'assurance au moins égale à 15 ans" délivré par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAVTS). Ce document est suffisant et permet de considérer la condition administrative comme remplie.

2^{ème} hypothèse : l'intéressé n'a pas le document susvisé, il doit produire les notifications de pensions pour permettre de déterminer sa durée d'assurance. Il appartient à la CPAM d'additionner les durées d'assurance mais dans la limite de quatre trimestres par an (cf. décret n°2000-157 du 23 février 2000).

Deux situations peuvent se rencontrer concernant le cumul des différentes périodes cotisées et autres :

- ➔ le cumul permet de totaliser 15 ans : la condition administrative est remplie.
- ➔ le cumul n'aboutit pas à 15 ans : un refus doit être adressé à l'intéressé.

NB. Il faut souligner que dans ce dernier cas il n'appartient pas aux CPAM de rechercher si le pensionné doit cotiser ou non sur sa pension.

Par ailleurs, si l'intéressé n'est pas en possession du document de la CNAVTS ou si la présentation des différents titres de pension n'aboutit pas à 15 années d'assurance, les Caisses Primaires d'assurance Maladie peuvent alors interroger la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour obtenir un relevé de compte "vieillesse" permettant avec certitude de s'assurer que l'intéressé a ou non ses 15 ans d'assurance.

b) Titulaire d'un droit dérivé (pension de réversion)

Il doit produire :

- ☞ une carte de séjour mention "retraité" délivrée par la Préfecture,
- ☞ la notification de sa pension de réversion,
- ☞ le document indiquant la durée d'assurance au moins égale à 15 ans.

Lorsque les informations relatives à la durée d'assurance du décédé ne sont pas connues, il est nécessaire de se reporter aux dispositions prévues au paragraphe ci-dessus.

c) Conjoint coexistant

Il doit produire le document portant la mention 15 ans d'assurance ou les notifications d'attribution de pensions (lorsqu'un tel document fait défaut - cf. § a), il doit présenter **également** l'un des documents suivants :

- ☞ soit une carte de séjour mention "conjoint de retraité",
- ☞ soit une carte de résident,
- ☞ soit une carte de séjour temporaire.

II. CONDITION MEDICALE

L'article 39 de la loi n°98-349 du 11 mai 1998 prévoit entre autres, que les intéressés bénéficient des prestations en nature de l'assurance maladie si leur état de santé vient à nécessiter **des soins immédiats**.

Pour la définition des soins immédiats, le Ministère a précisé qu'il y avait lieu de faire **référence** à l'article 22 § 1 a) du règlement (CEE) n°1408/71, qui dispose :

"dont l'état vient à nécessiter immédiatement des prestations au cours d'un séjour sur le territoire d'un autre Etat membre".

Il convient de rappeler que, bien entendu, ces dispositions ne concernent pas les catégories de personnes relevant des règlements communautaires qui lors de leurs séjours temporaires en France doivent être en possession du formulaire E 111.

Le Directeur

Gilles JOHANET

Circulaire DSS/3A/2000/329 du 14 06 2000